

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES TRANSPORTS**

Arrêté du 5 janvier 1987 modifiant l'arrêté du 13 mars 1986 relatif aux prêts aidés par l'Etat et aux subventions de l'Etat aux organismes réalisant des logements locatifs sociaux dans les départements d'outre-mer

NOR : EQUC8700125A

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, le ministre des départements et territoires d'outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment le livre IV et ses articles L. 472-1 et L. 472-1-1 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1986 relatif aux caractéristiques techniques et de prix de revient des logements locatifs sociaux dans les départements d'outre-mer,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 13 mars 1986 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. - Des prêts aidés par l'Etat et des subventions de l'Etat sont susceptibles d'être accordés aux organismes visés aux articles L. 472-1 ainsi qu'aux sociétés d'économie mixte de construction qui réalisent des logements locatifs sociaux dans les départements d'outre-mer.

« Pour pouvoir bénéficier des prêts aidés par l'Etat et des subventions de l'Etat, les opérations doivent respecter les caractéristiques techniques et de prix de revient fixées par l'arrêté susvisé en date du 13 mars 1986.

« L'aide de l'Etat ne peut être accordée qu'aux opérations dont le prix de revient est inférieur au prix plafond défini par l'article 5 de l'arrêté précité. »

Art. 2. - Le directeur du Trésor, le directeur de la construction, le directeur du budget et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1987.

*Le ministre de l'équipement, du logement,
de l'aménagement du territoire et des transports,*
PIERRE MÉHAIGNERIE

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,*
ÉDOUARD BALLADUR

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
BERNARD PONS

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,
chargé du budget,*
ALAIN JUPPÉ

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

**Arrêté du 16 février 1987 portant désignation
d'écoles d'application à La Roche-sur-Yon (Vendée)**

NOR : MENE8700095A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 16 février 1987, les écoles maternelle et élémentaire du Moulin-Rouge, à La Roche-sur-Yon, sont désignées comme écoles d'application de l'école normale mixte de la Vendée.

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} septembre 1985.

Arrêté du 16 février 1987 portant suppression des écoles annexes de l'école normale mixte de la Vendée sises à La Roche-sur-Yon (anciennes écoles annexes de l'école normale d'institutrices de La Roche-sur-Yon)

NOR : MENE8700096A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 16 février 1987, les écoles maternelle et élémentaire annexes de l'école normale mixte de la Vendée, situées rue de la Poudrière, à La Roche-sur-Yon (anciennes écoles annexes de l'école normale d'institutrices de La Roche-sur-Yon), sont supprimées.

Le présent arrêté prendra effet au 31 août 1985.

**Arrêté du 18 février 1987 portant convocation du
Conseil supérieur de l'éducation nationale en section permanente**

NOR : MENG8700106A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 18 février 1987, le Conseil supérieur de l'éducation nationale est convoqué en section permanente au ministère de l'éducation nationale le mardi 3 mars 1987, à 10 heures.

Arrêté du 19 février 1987 fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences, maîtres-assistants et chefs de travaux pour la désignation des membres du Conseil national des universités

NOR : MENU8700117A

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 relatif au Conseil national des universités, notamment ses articles 4 et 5,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont assimilés aux professeurs des universités, pour l'application de l'article 4 du décret du 20 janvier 1987 susvisé, les personnels titulaires appartenant aux corps ci-après énumérés :

Les professeurs et les sous-directeurs de laboratoire du Collège de France ;

Les professeurs et les maîtres de conférences sous-directeurs de laboratoire du Muséum national d'histoire naturelle ;

Les professeurs et les sous-directeurs de laboratoire du Conservatoire national des arts et métiers ;

Les directeurs d'études et sous-directeurs non cumulants de l'Ecole des hautes études en sciences sociales et de l'Ecole pratique des hautes études ;

Les professeurs de l'Ecole nationale des chartes ;

Les professeurs de l'Institut national des langues et civilisations orientales ;

Les sous-directeurs d'écoles normales supérieures ;

Les astronomes et physiciens régis par le décret n° 86-434 du 12 mars 1986 portant statuts du corps des astronomes et physiciens et du corps des astronomes adjoints et physiciens adjoints ;

Les astronomes titulaires et les astronomes adjoints régis par le décret du 31 juillet 1936 relatif au statut des observatoires astronomiques ;

Les physiciens titulaires et les physiciens adjoints régis par le décret du 25 décembre 1936 relatif au statut des instituts et observatoires de physique du globe ;

Les maîtres de conférences agrégés régis par le décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 portant statut du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;

Les professeurs de première et de deuxième catégorie de l'École centrale des arts et manufactures ;

Les directeurs de recherche du Centre national de la recherche scientifique, de l'Institut national de la recherche agronomique, de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale et de l'Institut français de recherche scientifique pour le développement en coopération (O.R.S.T.O.M.) ;

Les chargés de cours à titre permanent régis par le décret du 10 juin 1961 relatif à la situation du personnel enseignant des facultés de droit de Clermont-Ferrand et de Marseille maintenu en fonction à la faculté d'Etat de Clermont-Ferrand et à celle d'Aix-en-Provence.

Art. 2. - Sont assimilés aux maîtres de conférences, maîtres-assistants et chefs de travaux pour l'application de l'article 4 du décret du 20 janvier 1987 susvisé les personnels titulaires appartenant aux corps ci-après énumérés :

Les chefs de travaux du Conservatoire national des arts et métiers ;

Les astronomes adjoints et physiciens adjoints régis par le décret n° 86-634 du 12 mars 1986 portant statuts du corps des astronomes et physiciens et du corps des astronomes adjoints et physiciens adjoints ;

Les aides astronomes des observatoires et les aides physiciens des instituts de physique du globe ;

Les chefs de travaux de l'Institut d'hydrologie et de climatologie ;

Les chargés de recherche du Centre national de la recherche scientifique, de l'Institut national de la recherche agronomique, de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale et de l'Institut français de recherche scientifique pour le développement en coopération (O.R.S.T.O.M.).

Art. 3. - Le directeur des personnels d'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1987.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des enseignements
supérieurs et de la recherche,
J. BEGUIN

Arrêté du 19 février 1987 fixant la liste des groupes, des sections et des sous-sections ainsi que le nombre des membres de chaque section ou sous-section du Conseil national des universités, à l'exception des disciplines médicales et odontologiques

NOR : MENU8700118A

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 relatif au Conseil national des universités,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La liste des groupes, des sections et des sous-sections et le nombre des membres de chaque section ou sous-section du Conseil national des universités, à l'exception des disciplines médicales et odontologiques sont fixés conformément au tableau ci-après :

GROUPE	SECTION	SOUS-SECTION	TITRE	1 ^{er} COLLEGE		2 ^e COLLEGE					
				Elus	Nommés	Elus	Nommés				
I	01		Droit privé et sciences criminelles.....	8	4	6	2				
			Droit public.....	8	4	6	2				
			Histoire du droit et des institutions.....	6	3	4	2				
			Science politique.....	6	3	4	2				
II	05		Science économique.....	8	4	6	2				
			Sciences de gestion.....	8	4	6	2				
III	07		Sciences du langage : linguistique et phonétique générales.	6	3	4	2				
			Langues et littératures anciennes.....	8	4	6	2				
			Langue et littérature françaises :	01	Langue et littérature du Moyen-Age et de la Renaissance....	4	2	3	1		
					Langue et littérature modernes et contemporaines.....	8	4	6	2		
				10	Littératures comparées.....	6	3	4	2		
				11	Langues et littératures anglaises et anglo-saxonnes.....	12	6	8	4		
				12	Langues et littératures germaniques et scandinaves.....	8	4	6	2		
				13	Langues et littératures slaves.....	6	3	4	2		
				14	Langues et littératures romanes : espagnol, italien, portugais, autres langues romanes.....	8	4	6	2		
				15	Langues et littératures arabes, chinoises, japonaises, hébraïques, d'autres domaines linguistiques.....	6	3	4	2		
				IV	18		Psychologie, psychologie clinique, psychologie sociale.....	8	4	6	2
							17	Philosophie.....	6	3	4
			18				Arts : plastiques, du spectacle, musique, esthétique, sciences de l'art.....	6	3	4	2
			19				Sociologie, démographie.....	6	3	4	2
V	23		20	Anthropologie, ethnologie, préhistoire.....	6	3	4	2			
			21	Histoire et civilisations :							
			01	Histoire et archéologie des mondes anciens.....	6	3	4	2			
			02	Histoire et archéologie des mondes médiévaux.....	6	3	4	2			
			03	Histoire des mondes modernes.....	6	3	4	2			
			04	Histoire du monde contemporain.....	6	3	4	2			
			05	Histoire de l'art, histoire de la musique.....	4	2	3	1			
			22		Géographie, aménagement :						
					01	Géographie physique.....	4	2	3	1	
					02	Géographie humaine, économique et régionale.....	6	3	4	2	
	03	Aménagement de l'espace, urbanisme.....	4	2	3	1					
V	23		Mathématiques fondamentales et appliquées :								
			01	Algèbre, logique, analyse combinatoire, théorie des nombres.....	8	4	6	2			
			02	Géométrie, géométrie algébrique, topologie.....	6	3	4	2			
			03	Analyse fondamentale et appliquée, probabilités.....	8	4	6	2			
	04	Modélisation, calcul scientifique, statistiques.....	12	6	8	4					